

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00090

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Police Municipale
Tél : 04 66 56 10 54
Réf : MR/MM/CB/SD/IV/03_2026

Objet : Mise en demeure de retirer des affiches électorales apposées en dehors des emplacements autorisés et prévoyant le recouvrement des frais de retrait d'office

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-1 et L.2212-1 et suivants conférant au maire des pouvoirs de police générale sur le territoire communal, ainsi que son article L.1617-5 relatif au recouvrement des créances des collectivités ;

Vu le Code électoral et notamment son article L.51 interdisant tout affichage électoral en dehors des emplacements réservés ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants et L.581-26 relatifs à la réglementation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes et aux sanctions de l'affichage sauvage ;

Vu la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 relative à la sécurité des manifestations sportives et à certains modes de publicité et les dispositions réglementaires prises pour son application en matière de contraventions d'affichage sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral du Gard n°30-2025-08-29-00002 du 29 août 2025 déterminant les emplacements d'affichage électoral dans les communes du département du Gard pour l'année 2026,

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur du 30 décembre 2025 relative à l'affichage électoral dans le cadre des élections municipales et communautaires de 2026 ;

Vu la délibération n°25_06_05 du conseil municipal du 15 décembre 2025 portant tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu les rapports d'information de la police municipale faisant état de l'apposition d'affiches électorales sur différents mobiliers urbains et bâtiments publics ;

Vu la nature des infractions constatées relevant à la fois de l'article L.51 du Code électoral et de l'article L.581-26 du Code de l'environnement (contravention de 4^{ème} classe) ;

Considérant que l'affichage hors emplacements officiels constitue une atteinte à la salubrité publique, à l'esthétique urbaine et à l'équité entre les candidats ;

Considérant que Monsieur Paul PLANQUE, candidat aux élections municipales d'Alès (tête de liste de « Alès c'est vous »), est l'auteur ou le commanditaire des affiches litigieuses, au sens des dispositions précitées ;

Considérant que Monsieur Paul PLANQUE a été informé par la responsable de la brigade environnement dûment assermentée d'avoir à retirer l'affichage hors emplacements réservés, semaine 9 ;

Considérant qu'il appartient au maire, en sa qualité d'autorité de police, de faire cesser cette situation, après mise en demeure préalable, condition nécessaire à la légalité d'une exécution d'office et de l'émission d'un titre exécutoire, ainsi qu'il résulte notamment de la jurisprudence du tribunal administratif de Grenoble ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Paul PLANQUE – permanence électorale de la liste « Alès c'est vous », 26, rue de la République, 30100 Alès, candidat aux élections municipales d'Alès (tête de liste « Alès c'est vous »), est mis en demeure de procéder, dans un délai de QUARANTE-HUIT (48) HEURES à compter de la notification ou de la signification du présent arrêté, au retrait de l'ensemble des affiches électorales apposées irrégulièrement sur le territoire communal en dehors des emplacements officiels dédiés à la campagne électorale et notamment celles constatées à hauteur du 10 avenue d'Anduze ainsi qu'au niveau de l'intersection de la vieille route d'Anduze et de l'avenue d'Anduze – 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

À l'expiration du délai de quarante-huit (48) heures visé à l'article 1er, faute pour le contrevenant d'avoir procédé au retrait des affiches litigieuses, les services municipaux procéderont d'office au retrait et à la destruction desdites affiches, aux frais, risques et périls de M. Paul PLANQUE, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle mise en demeure.

ARTICLE 3 :

Les frais engagés par la commune pour l'opération de retrait d'office prévue à l'article 2 seront établis sur la base du temps de travail effectivement consacré par les agents municipaux conformément aux tarifs en vigueur qui ont été votés en conseil municipal, auquel s'ajouteront, le cas échéant, les frais de matériel, de véhicule et de mise en décharge.

Un état détaillé des frais sera établi par le service compétent.

Un titre de recettes sera émis à l'encontre de M. Paul PLANQUE par le maire, ordonnateur des dépenses et recettes communales, en application de l'article L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales. Ce titre de recettes sera transmis au comptable public compétent pour recouvrement. À défaut de paiement spontané dans le délai figurant sur l'avis des sommes à payer, le recouvrement forcé pourra être engagé conformément aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté ne fait pas obstacle aux poursuites pénales susceptibles d'être engagées pour les infractions constatées, notamment au titre de l'article L.51 du Code électoral et de l'article L.581-26 du Code de l'environnement, dont les procès-verbaux de constatation seront, le cas échéant, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à M. Paul PLANQUE par les soins de la police municipale. Il sera publié conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès le 04 MARS 2026

Le Maire
Christophe RIVENQ

